

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.068 du 8 mai 2009
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 janvier 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocates, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion musulmane (shiite). Vous auriez quitté le Liban le 22 juillet 2008, seriez arrivé en Belgique le 26 juillet 2008, et avez introduit une demande d'asile le 28 juillet 2008.

Après vos secondaires, malgré votre souhait de poursuivre vos études à l'université, vous auriez décidé de rejoindre volontairement le Hezbollah le 15 septembre 2004, ceci afin d'apporter une aide financière à votre famille, et pour tenter de résoudre les problèmes concernant votre frère et votre soeur handicapés. Vous auriez d'abord assisté à quelques réunions et seriez ensuite devenu membre de ce groupe. Quelques temps après votre adhésion, votre frère et votre soeur auraient été placés dans un centre à Khaldi, dans la

banlieue de Beyrouth. Vous-même auriez suivi des formations, et après sept à huit mois comme assistant d'un certain [N. H.], vous auriez pris sa place et seriez devenu chef de scouts, c'est-à-dire que vous auriez été responsable de former de jeunes adolescents à la cause du Hezbollah dans le cadre d'activités de scoutisme.

Vous auriez poursuivi ces activités de manière régulière durant plusieurs années. Puis, le 30 juin 2008, vous auriez été appelé pour suivre une formation militaire en Iran. Craignant pour votre vie, car vous saviez que certaines personnes qui partaient pour cette formation n'en revenaient pas vivantes, vous auriez d'abord réussi à obtenir un report jusqu'au 1er août 2008. Ensuite, vous auriez cessé toutes vos activités avec le Hezbollah et, craignant des représailles de leur part, auriez commencé vos préparatifs pour quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater que votre connaissance concernant les scouts du Mahdi, nom que portent les scouts du Hezbollah, demeure en certains points lacunaire et me permet dès lors d'émettre des doutes quant à votre réelle implication. Or, je rappelle que vous auriez exercé la fonction de chef scout durant plusieurs années, de 2005 à 2008, et qu'il est donc permis d'exiger de votre part un certain degré de connaissance.

Pour commencer, je relève que vous déclarez ne pas connaître, et même ne pas savoir s'il y a un responsable général pour les scouts de l'Imam Mahdi (cf. p.5 de votre 2e audition). Encore, questionné sur un certain [B. N.], vous n'apportez aucune réponse (cf. p.10 de votre 2e audition). Or, ce dernier était directeur pour les scouts du Mahdi jusqu'en 2007 (cf. les informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif).

Vous décrivez ensuite l'uniforme des scouts, et déclarez que les plus âgés ne portent pas de foulard (cf. p.6 de votre 2e audition). Or, il ressort des mêmes informations (dont copie est jointe) que ceux qui achèvent leurs années de scoutisme portent également un foulard tout comme les plus jeunes.

De même, vous avez déclaré que les années de scoutisme n'étaient guères clôturées par une cérémonie ou autre (cf. p.9 de votre 2e audition), déclaration qui est contredite par l'article joint en copie où il est fait référence à leur cérémonie de remise de diplôme ('graduation ceremony').

De plus, vous déclarez qu'il y aurait cinq sections de scouts pour les garçons, dans votre village, mais ignorez le nombre de section de filles (cf. p.6 de votre 2e audition). Encore, toujours concernant les filles scouts, vous déclarez que celles-ci doivent toujours porter le voile, quel que soit leur âge, alors qu'en dehors des scouts, les filles ne portent le voile qu'à partir de l'âge de 9 ans (cf. p.7 de votre 2e audition). En outre, vous n'évoquez aucune cérémonie particulière lorsqu'elles revêtent le voile pour la première fois (cf. p.7 de votre 2e audition). Or, selon les informations dont nous disposons (copie jointe), les filles scouts ne revêtent le voile qu'à partir de l'âge de 8 ou 9 ans, et ceci pour la première fois lors d'une cérémonie appelée Takleef Shara'ee.

Par ailleurs, je relève également que d'après vos déclarations, les enseignements donnés aux scouts ne seraient pas tirés de livres, hormis le Coran (cf. p.9 de votre 2e audition). Il ressort cependant des informations en notre possession (une copie est jointe), que les chefs scouts suivent strictement les leçons décrites dans des livres prévus pour chaque groupe d'âge.

Enfin, il ressort des informations jointes que ces livres se concentrent principalement sur des thèmes religieux et sur le combat militaire du Hezbollah contre Israël. Or, vous n'avez à aucun moment jugé utile de faire part de ce dernier point, estimant même

qu'actuellement, vu qu'Israël n'est plus présent au Liban, le Hezbollah n'aurait aucune rancœur contre ce pays (cf. p.8 de votre 2e audition).

Au vu de ce qui vient d'être relevé, il n'est pas permis de conclure que vous auriez en effet travaillé en tant que chef scout pour le Hezbollah.

En outre, force est de relever que l'examen comparé de vos diverses déclarations a laissé apparaître plusieurs incohérences qui finissent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

En effet, pour commencer, vous avez présenté un document, délivré par votre municipalité de Tairdeba le 7 août 2008, attestant que vous seriez recherché par des partis politiques pour des raisons personnelles (cf. document 2, joint à la farde Documents et cf. p.3 de votre 1e audition). Or, force est de relever plusieurs incohérences dans vos déclarations concernant ce document. En effet, vous déclarez d'abord que ce document aurait été délivré à la demande de votre père, mais également après constatation, par la municipalité, que vous étiez en effet recherché (cf. p.3 de votre 1e audition). Vous expliquez également que votre père se serait rendu à la municipalité, dans le but d'obtenir ce document, alors que vous étiez toujours au Liban. Après plusieurs refus de leur part, et grâce à l'insistance de votre père, ils auraient finalement délivré ce document (cf. p.7 de votre 1e audition).

Cependant, vous déclarez qu'au Liban, vous n'aviez pas besoin de ce document, mais que vous aviez été informé ici en Belgique qu'il vous était nécessaire pour appuyer votre demande d'asile (cf. pp.7-8 de votre 1e audition). Confronté au fait que ce papier avait déjà été demandé avant votre départ, donc avant que vous n'estimiez ce document nécessaire, vous déclarez que votre père souhaitait l'avoir au cas où il vous arriverait malheur à cause du Hezbollah, pour prouver que vous étiez recherché par eux (cf. p.8 de votre 1e audition). Ceci ne me convainc nullement, d'autant plus que lors de votre deuxième audition devant mes services, vous avez déclaré que votre père aurait fait la première demande pour ce document alors que vous vous trouviez en Turquie (cf. p.3 de votre 2ème audition).

En outre, toujours concernant ce document, vous déclarez d'abord que votre père l'aurait obtenu à sa demande, mais également sur base de la constatation, par la municipalité, du fait que vous seriez recherché par le Hezbollah (cf. p.3 de votre 1e audition). Or, vous déclarez par la suite l'inverse, déclarant : 'si c'est le gouvernement libanais, alors ça peut être officiel, c'est pour ça que la municipalité ne va pas constater que je suis recherché, vu que ce n'est pas une organisation officielle, le Hezbollah' (cf. p.7 de votre 1e audition). Enfin, vous revenez à nouveau à votre première version, en expliquant que la municipalité refusait d'abord de délivrer le document à votre père, qu'ils auraient ensuite fait leurs recherches pour constater qu'en effet vous étiez recherché, et qu'ils auraient dès lors délivré l'attestation en question (cf. p.8 de votre 1e audition). Vos déclarations inconsistantes remettent sérieusement en question la crédibilité de vos dires.

De surcroît, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une divergence supplémentaire, qui finit d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Ainsi, vous avez déclaré dans le questionnaire qu'en tant que membre du Hezbollah, vous n'étiez pas tenu de vous présenter tous les jours à un lieu déterminé, mais que vous deviez simplement rester disponible et répondre aux appels du Hezbollah. Vous déclarez encore que vos missions étaient de suivre des formations ou d'assister à des réunions (cf. question 5 du questionnaire). Vous n'avez donné aucune autre précision ou indication. Or, devant mes services, vous avez expliqué qu'en tant que chef scout, vous vous rendiez *tous les jours*, au siège du Hezbollah situé près de chez vous, pour vous occuper des scouts, ceci en plus des réunions régulières (cf. p.5 de votre 2e audition). Confronté à vos premières déclarations, vous avez apporté l'explication selon laquelle le scoutisme, ce n'était pas des réunions (cf. p.8 de votre 2e audition). Vous déclarez cependant aussi que ce n'était pas un plaisir, mais ce qu'on vous avait désigné à faire par le parti (cf. p.8 de votre 2e audition). Dès lors que votre fonction de chef scout représentait votre activité

principale pour le parti, il est étonnant que vous n'ayez pas choisi de la mentionner dès le départ.

Enfin, il faut revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique. Ainsi, vous expliquez avoir voyagé par avion à partir de d'Istanbul, muni d'un passeport *peut-être* finlandais, et sans connaître l'identité complète sous laquelle vous voyagez (cf. p.5 de votre 1^e audition). Encore, vous déclarez ignorer le pays européen dans lequel vous auriez atterri (cf. pp.5-6 de votre 1^e audition). Or, il est tout peu crédible que vous ayez pu passer des contrôles aéroportuaires sans connaître avec certitude votre identité, votre nationalité, et votre destination. Encore moins crédible, votre ignorance sur la destination de votre vol demeure sans explication. Pour rappel, vous déclarez lire le français (cf. p.12 de votre 1^e audition), et dès lors que vous lisez l'écriture latine, la destination de votre vol ne pouvait vous échapper, que ce soit dans la zone d'embarcation, lors des diverses annonces, avant, durant et en fin de vol, sur votre billet d'avion, et lors de votre arrivée dans ce pays. Vos tentatives d'explication, selon lesquelles vous ne pouviez pas poser de questions au passeur (cf. p.6 de votre 1^e audition), n'ôtent rien aux constatations faites ici.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence *en ce qui vous concerne* d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de relever que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

Les documents versés au dossier (une copie de votre carte d'identité ; une attestation de votre municipalité selon laquelle vous seriez recherché ; un diplôme en informatique et comptabilité ; une attestation de votre maire confirmant également que vous seriez recherché ; une attestation de votre maire concernant le décès de votre frère, en 1989 ; des rapports médicaux pour votre mère et pour vos frère et soeur handicapés ; des photos de vos mère, frère et soeur ; un brevet d'études ; un extrait d'identité familial ; et un extrait d'identité) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, la copie de votre carte d'identité, les extraits d'identité et votre brevet d'études ne peuvent qu'attester de votre identité, de votre nationalité et de vos études, lesquelles n'ont pas été remises en question dans la présente décision. Ensuite, concernant les photos et les attestations médicales ou autres de membres de votre famille, celles-ci font référence à la situation de votre famille et l'état de santé de ceux-ci, éléments également non remis en cause ici. Enfin, vous avez présenté deux attestations, délivrées par votre maire et par votre municipalité. Ces documents attesteraient du fait que vous seriez recherché. Or, vu les réserves émises au sujet de l'attestation de la municipalité, ci-dessus, je constate qu'elle n'est pas de nature à pouvoir rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, l'attestation du maire (cf. pp.3-4 de votre 2^e audition) n'apporte pas davantage de crédibilité à vos déclarations dès lors qu'elle reflète vos propres déclarations et aurait été rédigée à la demande expresse de votre père dans le but d'appuyer votre demande d'asile (cf. p.3 de votre 2^e audition).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle avance que « conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle reprend le contenu de l'article 48/4 de la loi, avançant un risque de torture et de traitements inhumains et dégradant, de la part du Hezbollah, en cas de retour au Liban.
- 2.5. Elle sollicite la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule pour ce dernier l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen approfondi de sa demande.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en tant que membre actif du Hezbollah au Liban, il aurait été appelé à suivre une formation militaire en Iran. Il aurait fui le Liban, craignant de perdre la vie en Iran et les représailles du Hezbollah en cas de refus et de fuite de sa part.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui remet en cause la réelle implication du requérant pour le Hezbollah, en mettant en évidence certaines lacunes et imprécisions relatives au mouvement scout du Hezbollah, alors que le requérant y aurait exercé des fonctions. Il ajoute des incohérences entourant la délivrance d'un document et diverses contradictions relatives à la fréquence de son travail au Hezbollah, et aux circonstances de son trajet vers la Belgique. Il estime que la situation actuelle au Liban n'est plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteintes grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Il rejette les documents versés au dossier pour différentes raisons.

- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte pas, en termes de requête, de critiques valables et concrètes aux motifs de sa décision, qu'elle soutient. Elle avance que les griefs non critiqués en termes de requête doivent être tenus pour établis. Elle affirme avoir procédé à l'analyse des différents documents et avoir indiqué clairement les raisons de leur rejet.
- 3.5. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Il note en particulier que le caractère lacunaire des propos du requérant quant au mouvement des scouts du Hezbollah est patent à la lecture du dossier administratif et a ainsi été souligné à juste titre par l'acte attaqué. De ce constat, il considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer qu'il n'était pas permis de conclure que le requérant avait travaillé en tant que chef scout pour le Hezbollah eu égard aux allégations du requérant quant au temps passé au sein de ce mouvement de jeunesse, et quant aux responsabilités exercées.
- 3.6. De ce qui précède découle l'absence de crédibilité des craintes exprimées par le requérant vis-à-vis du Hezbollah. Ce constat amène le Conseil, en l'espèce, à considérer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision entreprise est donc formellement correctement motivée.
- 3.7. Le Conseil n'aperçoit pas non plus de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. A l'instar de ce dernier, et contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante, il constate que les différents documents versés au dossier ont bien fait l'objet d'une analyse et que les motifs de leurs rejets sont clairement énoncés. Le Conseil, après analyse du dossier administratif, décide de les faire siens. Il ne perçoit pas le moindre argument pour accorder l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi, à savoir que celle-ci serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».
- 3.8. Le Conseil relève qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 3.9. De façon générale, au vu du manque de crédibilité à accorder au récit invoqué, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des*

atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire car elle considère que le requérant, ayant fui le Hezbollah, rencontrera d'importantes difficultés pour se protéger de ce mouvement. Elle cite deux phrases d'un article issu de la consultation du site Internet de l'UNHCR. Ainsi, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation actuelle au Liban correspondrait à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE